



Une synthèse des évolutions apportées ne remettant en cause ni l'économie générale du projet de PLUi, ni le P.A.D.D est annexée à la présente délibération. **(Annexe 1)**.

Lors de la Conférence Intercommunale des Maires du 3 avril 2024 pour l'examen du PLUi après enquête publique, les avis des personnes publiques associées et consultées et observations du public, le rapport et les conclusions de la Commission d'Enquête ont été présentés ainsi que les modifications apportées, en réponse, au PLUi.

III – PRÉSENTATION DU PLUi POUR APPROBATION

Le projet de PLUi, annexé à la présente délibération comprend :

- Un rapport de présentation (diagnostic et état initial de l'environnement, justifications des choix et évaluation environnementale, études de discontinuité loi Montagne et dossier loi Littoral) ;
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) ;
- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) ;
- Un règlement littéral et un règlement graphique (plans de zonage pour chacune des 27 communes) ;
- Les annexes.

La justification des choix retenus pour l'élaboration du P.A.D.D., du règlement et du zonage et l'incidence sur l'environnement sont détaillés dans le tome 2 du rapport de présentation : Justifications.

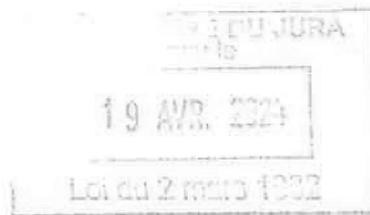
VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article L. 153-21,

VU la délibération n°1702204 du Conseil Communautaire de l'ancienne Communauté de communes du Pays des Lacs en date du 9 février 2017, prescrivant l'élaboration du PLUi, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation publique,

VU l'arrêté préfectoral n°3920191114-001 du 14 novembre 2019 portant création au 1^{er} janvier 2020 d'une communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays des Lacs, de la communauté de communes de la Région d'Orgelet, de la communauté de communes Petite Montagne et de la communauté de communes Jura Sud,

VU la délibération n°2020-071 du Conseil Communautaire de la communauté de communes Jura Sud, Pays des Lacs, Petite Montagne et Région d'Orgelet en date du 6 février 2020, décidant de poursuivre l'élaboration



des quatre PLUi, chacun sur son secteur, et couvrant l'ensemble du territoire de la communauté de Communes,

VU la délibération n°2021-110 du Conseil Communautaire en date du 12 juillet 2021, actant du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables,

VU la délibération n°162/2022 du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2022, portant sur le bilan de la concertation et l'arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ancienne communauté de Communes du Pays des Lacs,

VU la délibération n°095/2023 du Conseil Communautaire en date du 30 juin 2023, portant sur l'arrêt du projet n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ancienne communauté de communes du Pays des Lacs et décidant de soumettre ce projet de PLUi à enquête publique,

VU l'arrêté n° A-URB-001/2023 de Monsieur le Président de la communauté de communes Terre d'Emeraude Communauté en date du 27 juillet 2023 mettant à l'enquête publique unique : le projet de PLUi de l'ancienne Communauté de communes du Pays des Lacs, l'abrogation des cartes communales de Bonlieu et Chatillon et le projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) de la Tour de l'ancien Château, les stations préhistoriques n° III et IV et les sites palafittiques de la commune de Clairvaux-les-Lacs,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 04 septembre 2023 au 04 octobre 2023 inclus,

ENTENDU les conclusions de la commission d'enquête dans son rapport en date du 3 novembre 2023,

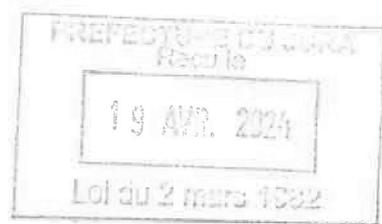
CONSIDÉRANT que la consultation des personnes publiques associées et les résultats de ladite enquête publique justifient quelques rectifications du projet de PLUi de l'ancienne Communauté de communes du Pays des Lacs :

1. Modification du rapport de présentation :

- Ajustements des justifications au regard des modifications apportées au document (surfaces des zones, potentiel foncier, précisions apportées sur les STECAL, etc.) ;
- Précisions sur la méthodologie adoptée pour la formalisation du scénario de développement, auquel est rattaché le besoin foncier du territoire ;
 - Confirmation de la compatibilité du document avec le SDAGE 2022-2027 ;
 - Compléments sur l'adéquation du projet avec la ressource en eau, dans la limite des données disponibles.

2. Modification du règlement écrit :

- Précisions de définitions (emprise au sol, destinations et sous destinations) ;



- Précisions sur les règles associées aux STECAL, en particulier les zones NI (précisions des emprises au sol en fonction des sous-destinations, réduction des sous-destinations autorisées pour limiter les impacts potentiels des projets) ;
- Meilleure intégration des risques : conditionnement des projets à la réalisation d'une étude, mis en annexe de l'atlas des risques géologiques du département, etc.

3. Modification du règlement graphique :

- Redécoupage de zones, et en particulier de STECAL suite à l'avis de la CDPENAF ;
- Exclusion de zones humides de certains secteurs constructibles ;
- Reclassement de zones agricoles en zones naturelles suite à l'avis de l'Office National de Forêts ;
- Passage du règlement graphique en couleurs ;
- Ajout de la localisation des OAP.

4. Compléments des annexes

- Ajout des inventaires zones humides ;
- Ajout de l'atlas cartographique de l'analyse des capacités de densification, qui revêt un caractère informatif ;
- Ajout du détail des éléments de patrimoine protégés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme ;
- Ajout du classement sonore des voies.

Une synthèse des évolutions apportées ne remettant en cause ni l'économie générale du projet de PLUi, ni le P.A.D.D est annexée à la délibération d'approbation du PLUi. **(Annexe 1)**.

CONSIDÉRANT la présentation des évolutions apportées au PLUi dont une synthèse a été présentée préalablement au vote, dans le cadre de la conférence des Maires qui s'est tenue en date du 03 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet de PLUi de l'ancienne Communauté de communes du Pays des Lacs tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-21 du Code de l'urbanisme ;



CONSIDÉRANT, dans le cadre de l'évaluation environnementale, les indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé, ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le PLUi compte tenu des diverses solutions envisagées ;

CONSIDÉRANT que les cartes communales de Bonlieu et Châtillon ont fait l'objet d'une abrogation par délibération distincte, au cours de la même séance,

CONSIDÉRANT que le projet de nouveau Périmètre Délimité des Abords (PDA) de Clairvaux-les-Lacs a été approuvé par une délibération distincte, au cours de la même séance,

Le **BUREAU COMMUNAUTAIRE**, dans sa séance du 26 mars 2024 a émis un avis favorable,

Le **CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, après avoir entendu cet exposé et avoir délibéré,

DÉCIDE

D'APPROUVER le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ancienne Communauté de communes du Pays des Lacs, tel qu'il est annexé à la présente ;

DE DIRE que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, d'un affichage, pendant un mois, au siège de la Communauté de communes et dans chaque mairie des 92 communes membres de l'intercommunalité. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité à publier les annonces légales diffusé dans le département.

DE DIRE que conformément à l'article L. 153-22 du Code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal est tenu à disposition du public au siège de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté, aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture ;

DE DIRE que la présente délibération accompagnée d'une synthèse des modifications apportées (**annexe n°1**) et du dossier de PLUi qui lui est annexé sera transmise à Monsieur le Préfet ;

DE DIRE que la présente délibération accompagnée du dossier de PLUi qui lui est annexé sera exécutoire après sa publication sur le portail national de l'urbanisme et sa transmission en préfecture ;

DE DIRE que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal sera publié sur le site internet de la Communauté de Communes Terre d'Émeraude Communauté ;

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif au présent dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

L'autorité territoriale :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de son dépôt en Préfecture et de sa notification ou publication
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon ou par l'application Internet Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication.

Pour extrait conforme,


Le Président

